202657

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BARBAZAN

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le **07/09/2026**	*Affichage date de récépissé :* **07/09/2026**	**DP 031 045 26 00006**
Par : *Demeurant à :*	**Monsieur Hervé SANS** 3, chemin José 31510 Barbazan	
Pour :	**-Changement de toiture d'une annexe à l'habitation** **-Changement de menuiseries**	
Sur terrain sis :	**3 CHEMIN JOSE** **31510 BARBAZAN** **Cadastré(s) : A 501**	

SOUS-PRÉFECTURE
0 8 OCT. 2026
SAINT-GAUDENS

Le Maire de Barbazan,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code du patrimoine ;
Vu les dispositions des articles R 563-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité modérée ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;
Vu la carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 octobre 2010 ;
Vu **l'avis Favorable assorti de prescriptions** de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 29/09/2026 *(ci-joint)* ;

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) ***Considérant*** :
L'immeuble concerné par **ce projet est situé dans le site inscrit** ci-dessous nommés :
-Site Inscrit de Lac ses déversoirs et ses rives
Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'Environnement et R.425-30 du Code de l'Urbanisme **sont donc applicables.**

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) ***Considérant*** :
Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Site Inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.**

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

202657

Article 2

- PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (MH) :
Afin de conserver l'esprit traditionnel de cette maison située dans le site inscrit du lac, les volets actuels pourront être remplacés par des volets battants en bois ou en aluminium peint, dans une teinte conforme aux palettes des Pyrénées ou du Comminges (disponibles sur le site de l'UDAP de la Haute-Garonne).

- PRESCRIPTIONS SANITAIRE :
Un Dossier Technique Amiante (D.T.A) devra être établi avant le début des travaux.

Fait à Barbazan, le 30 septembre 2026
Le Maire
(Nom - prénom)

MAIRIE DE BARBAZAN * 31 (Haute-Garonne) * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

Michèle STRADERE

SOUS-PRÉFECTURE
08 OCT. 2026
SAINT-GAUDENS

- RECOMMANDATIONS / OBSERVATIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (MH) :
La mise en place de coffres de volets roulants appauvrirait l'architecture de la maison et modifierait la proportion des baies, tout en limitant l'apport de lumière.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT